

Présents :

Mmes et MM. BENOIST, BISSONNIER, BONNEAU, BRIMBOEUF, CROISSET, DELPLANQUE, DOS SANTOS, DUBOIS, HÉRY, JUTEAU, LAURENT, LE BON, MALBO, RAVELEAU, ROLAND, TAFFOUREAU, TAUZI, THENAISIE, VENON, WEBER.

Absents représentés :

Mme CHARRIER, pouvoir à Mme RAVELEAU

M. LEFRANCOIS, pouvoir à Mme TAUZI

M. POIGNARD, pouvoir à Mme CROISSET

Mme GOYER, pouvoir à Mme ROLAND

Absents :

Mme MÊME

A l'unanimité, Madame TAUZI a été désignée secrétaire de séance, fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur le Maire indique que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), réalisé en amont du vote des Comptes administratifs (CA) et Comptes de Gestion (CG), nécessitent de communiquer des éléments chiffrés actuellement non consolidés. Il est convenu de reporter ce point lors d'un prochain Conseil municipal fixé au 12 mars 2024.

1) Adoption du PV du 19 décembre 2023

Remarque : néant

Adopté à l'unanimité.

URBANISME

2) Droit de préemption urbain - Déclarations d'intention d'aliéner

Sur exposé des déclarations d'intention d'aliéner, le Conseil décide de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur les Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) n° 2023-54 et n° 2023-55 et n° 2024-01 et n° 2024-08.

Adopté à l'unanimité.

3) Acquisition et intégration dans le domaine public communal des parcelles AK 162 (43 m²) et AH 181 (57 m²) situées rue de Vilaine

Par courrier en date du 25 janvier 2024, Madame NIOCHE Martine, née BOULARD, accepte de rétrocéder à la commune, à l'euro symbolique, deux parcelles intégrées dans les travaux futurs d'élargissement de la rue de Vilaine et inscrites au plan d'alignement communal approuvé le 19 décembre 2000.

Ces deux parcelles situées rue de Vilaine aux n° 61 - 81 et 86, aujourd'hui cadastrées AK 162 et AH 181 (ex. B 608 et B 611-614), sont constituées de la façon suivante :

- une bande de terrain, cadastrée AK 162 d'une superficie de 43 m²,
- une bande de terrain, cadastrée AH 181 d'une superficie de 57 m².

La commune souhaitant procéder au réaménagement futur de la rue de Vilaine, il paraît opportun de régulariser l'achat de ces deux parcelles afin de les intégrer dans le domaine public communal.

Cette acquisition d'une valeur de moins de 150 000 euros n'entre pas dans le cadre des consultations de France Domaine.

Les frais de l'acte administratif à intervenir relatif à cette cession, droits et taxes inclus, seront supportés par la commune de Sandillon.

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'acquisition de ces deux parcelles appartenant à Madame NIOCHE Martine, née BOULARD, cadastrées section AK 162 de 43 m² et section AH 181 de 57m², à l'euro symbolique, pour régulariser la situation de la voirie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents y afférents,
- **DIT** que les frais de notaire sont à la charge exclusive de la commune de Sandillon.

Adopté à l'unanimité.

4) Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFIAFAF) de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon - Désignation de représentants communaux

Par arrêté préfectoral du 6 décembre 2023, l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFIAFAF) de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon a été créée à la demande du Conseil départemental.

Monsieur le Maire est membre de droit de cette instance. Il est proposé de désigner Monsieur Denis Bissonnier, Premier adjoint, en tant que second représentant de la commune.

Par ailleurs, il est demandé au Conseil municipal de désigner, pour une durée de six années, deux représentants parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier, pour siéger au Conseil d'Administration de l'AFIAFAF.

Monsieur Le Maire a reçu les candidatures de Messieurs Jean-Marc Jullien et Valentin Caron.

Il est proposé au Conseil de procéder à la désignation des nouveaux membres de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFIAFAF) de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon, sans qu'il soit nécessaire de recourir au vote à bulletin secret.

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** Messieurs Denis Bissonnier, Jean-Marc Jullien et Valentin Caron, comme membres du Conseil d'Administration de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFIAFAF) de Jargeau, Darvoy, Férolles et Sandillon, Monsieur le Maire étant membre de droit.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'accomplissement de toute formalité relative à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

FINANCES

5) Budget principal - Autorisation d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur : créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- les créances éteintes : on constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Pour le budget principal, la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour motif de créances admises en non-valeur s'élève à 702,51 € à inscrire au compte 6541.

Aussi, le comptable public en demande décharge au conseil municipal.

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ADMET** en non-valeur au budget principal pour impossibilité de recouvrement les titres, dont la liste est jointe, pour un montant total de 702,51 € et d'en accorder décharge au comptable public,
- **INSCRIT** au budget principal les crédits correspondants,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes formalités relatives à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

6) Budget annexe de l'eau - Autorisation d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur : créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- les créances éteintes : on constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Pour le budget annexe de l'eau, la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour motif de créances admises en non-valeur s'élève à 4 283,36 € à inscrire au compte 6541.

Aussi le comptable public en demande décharge au conseil municipal.

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ADMET** en non-valeur au budget annexe de l'eau pour impossibilité de recouvrement les titres, dont la liste est jointe, pour un montant total de 4 283,36 € et d'en accorder décharge au comptable public,
- **INSCRIT** au budget annexe de l'eau les crédits correspondants,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes formalités relatives à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

7) Budget annexe de l'assainissement - Autorisation d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur : créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- les créances éteintes : on constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Pour le budget annexe de l'assainissement, la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour motif de créances admises en non-valeur s'élève à 2 599,47 € à inscrire au compte 6541.

Aussi le comptable public en demande décharge au conseil municipal.

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ADMET** en non-valeur au budget annexe de l'assainissement pour impossibilité de recouvrement les titres, dont la liste est jointe, pour un montant total de 2 599,47 € et d'en accorder décharge au comptable public,
- **INSCRIT** au budget annexe de l'assainissement les crédits correspondants,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes formalités relatives à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

8) Débat d'orientation budgétaire 2024

Il est convenu de reporter ce point lors d'un prochain Conseil municipal fixé au 12 mars 2024.

SOLIDARITES, COHESION SOCIALE

9) Convention de gestion en flux de logements sociaux 2024 - Logem Loiret

Afin d'être en conformité avec la loi Elan n°2018-1021 du 23 novembre 2018, il est proposé de conclure, avec les bailleurs sociaux, des conventions relatives à la réservation de flux annuels de logements sociaux, qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2024 sur le parc locatif des bailleurs sur les territoires d'implantation.

L'objectif du passage de la gestion de stock à la gestion en flux des réservations est d'assurer plus de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logement social dans leur diversité en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande.

Les conventions proposées par les bailleurs sociaux visent à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux dédiés aux collectivités locales (communes, intercommunalités, conseil départemental) afin de répondre aux objectifs suivants :

- Apporter plus de souplesse dans la gestion du parc social,
- Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée,
- Faciliter la mobilité résidentielle,
- Favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés,
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires.

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux à conclure avec Logem Loiret,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec Logem Loiret.

Adopté à l'unanimité.

10) Convention de gestion en flux de logements sociaux 2024 - Valloire habitat

Afin d'être en conformité avec la loi Elan n°2018-1021 du 23 novembre 2018, il est proposé de conclure, avec les bailleurs sociaux, des conventions relatives à la réservation de flux annuels de logements sociaux, qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2024 sur le parc locatif des bailleurs sur les territoires d'implantation.

L'objectif du passage de la gestion de stock à la gestion en flux des réservations est d'assurer plus de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logement social dans leur diversité en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande.

Les conventions proposées par les bailleurs sociaux visent à mettre en œuvre une gestion mutualisée des flux dédiés aux collectivités locales (communes, intercommunalités, conseil départemental) afin de répondre aux objectifs suivants :

- Apporter plus de souplesse dans la gestion du parc social,
- Optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée,
- Faciliter la mobilité résidentielle,
- Favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés,
- Renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires.

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux à conclure avec Valloire habitat,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec Valloire habitat.

Adopté à l'unanimité.

EDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE

10) Nuitées au centre de loisirs 2024 - Indemnités aux animateurs

Pour rémunérer les animateurs participant aux nuitées des séjours accessoires de l'accueil de loisirs sur la saison estivale 2024, le Conseil est appelé à statuer sur un régime d'équivalence qui sera un forfait versé aux animateurs en compensation de la nuit.

Le calcul du montant de l'indemnité peut correspondre à l'application d'un forfait de 3 heures supplémentaires effectives par nuit de présence.

Le service action jeunesse prévoit trois séjours accessoires :

- un séjour de 4 nuitées en juillet 2024 pour le centre de loisirs des 3 -12 ans
- une nuitée en août 2024 pour le centre de loisirs des 3 -12 ans
- un séjour de 4 nuitées pour les plus de 12 ans en juillet 2024.

Cette somme due sera inscrite au budget 2024 de la commune, section de fonctionnement.

Pour ce qui concerne la journée, l'animateur effectue sa journée normale pour laquelle il est rémunéré comme à l'habitude. Toutes les heures qui dépassent sa durée habituelle de travail (cumulées sur la semaine) seront considérées comme des heures supplémentaires et ce jusqu'à 22h00. La compensation des heures supplémentaires sera réalisée sous la forme d'un repos compensateur.

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le versement des indemnités aux animateurs des séjours accessoires pour l'année 2024, pour un montant de 3 heures supplémentaires effectives par animateur.
- **INSCRIT** les dépenses au budget 2024 de la commune, section fonctionnement
- **CHARGE** le Maire de l'accomplissement de toutes formalités relatives à la présente délibération

Adopté à l'unanimité.

11) Classe découverte 2023/2024 - Participation aux frais de séjour

Un séjour en classe de découverte est organisé au Relais Valrance, 12 route du bois, 12380 Saint Sernin sur Rance (Aveyron) du 12 au 19 avril 2024.

Le séjour concerne les élèves de CM2 des classes de Mesdames Maire et Morin, soit 45 élèves. L'objectif est d'alterner les cours traditionnels avec la mise en pratique de connaissances ainsi que la découverte d'un milieu et d'activités spécifiques. Le coût total du séjour par enfant s'élève à 622.20 €.

La commune est sollicitée, comme suit, pour une participation à ce projet afin d'alléger le coût des familles :

Enseignants	Durée	Nombre élèves	Prix du séjour par enfant	Participation Conseil départemental	Participation commune	Participation familles	Participation coopérative scolaire
Mme Maire	7 jours	28	622.20 €	45.50 €	284.00 €	284.00 €	8.7 €
Mme Morin	7 jours	17	622.20 €	45.50 €	284.00 €	284.00 €	8,7 €

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le montant de la participation communale aux frais de séjour des élèves de CM2, pour l'année scolaire 2023/2024, à hauteur de 50% du coût restant à la charge des familles, après subvention départementale et participation de la coopérative scolaire, soit un montant total de 12 780 €
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'accomplissement de toutes formalités relatives à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Le Conseil municipal souhaite préciser que les sept élèves de CM1, en classe de CM1-CM2, participeront au séjour et qu'il sera étudié une contribution financière de la collectivité.

12) Participation aux frais de scolarité - Ecole « Sainte Croix- Saint Euverte »

Sur sollicitation de l'établissement scolaire concerné, le Conseil est appelé à se prononcer sur la participation aux frais de scolarité que la commune pourrait leur verser.

Habituellement, la commune participe à hauteur de 42, 50 euros par enfant comme pour un élève Sandillonnais. Il est donc proposé au Conseil de décider de ce versement pour un élève dans l'école de « Sainte Croix - Saint Euverte » à Orléans, soit un montant de 42, 50 euros.

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la participation financière de la commune à verser à l'école Sainte Croix - Saint Euverte d'Orléans pour la scolarisation d'un enfant sandillonnais à hauteur de 42, 50 euros,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les dépenses afférentes.

Dans l'attente de la précision réglementaire quant à l'obligation de participation ou non de la commune, le Conseil municipal reporte l'étude de ce point.

13) Participation aux frais de scolarité - Ecole « Sainte Thérèse »

Sur sollicitation de l'établissement scolaire concerné, le Conseil est appelé à se prononcer sur la participation aux frais de scolarisation de 11 élèves sandillonnais pour l'année 2023-2024.

Habituellement, la commune participe à hauteur de 42,50 euros par enfant comme pour un élève sandillonnais.

Une régularisation est, par ailleurs, réclamée pour onze enfants concernant l'année scolaire 2022-2023.

Il est donc proposé au Conseil de décider de ce versement pour onze élèves dans l'école de Sainte Thérèse à Saint Denis en Val, pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant de 935 euros.

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la participation financière de la commune à verser à l'école Sainte Thérèse de Saint Denis en Val pour la scolarisation de onze enfants sandillonnais à hauteur de 935 euros,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les dépenses afférentes.

Dans l'attente de la précision réglementaire quant à l'obligation de participation ou non de la commune, le Conseil municipal reporte l'étude de ce point.

14) Participations intercommunales 2022-2023 pour la mairie de Saint-Denis-en-Val

Sur sollicitation de la commune de Saint-Denis-en-Val, le Conseil est appelé à se prononcer sur la participation aux frais de scolarisation d'un élève sandillonnais pour l'année 2022-2023.

Par délibération en date du 10 septembre 2019, s'agissant des communes limitrophes, le conseil municipal a statué sur un montant de participation communale pour charges de fonctionnement des écoles publiques à 42,50 € (forfait par élève).

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le montant de la participation de la commune à verser à Saint-Denis-en-Val pour la scolarisation d'un élève sandillonnais à hauteur de 42,50 €.

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le montant de la participation communale pour charges de fonctionnement des écoles publiques à hauteur de 42,50 €,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder au paiement des sommes dues à la commune de Saint-Denis-en-Val.

Adopté à l'unanimité.

INTERCOMMUNALITE

15) Adhésion au groupement de commandes de la CCL - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les contrats d'assurance

Par délibération en date du 30 novembre 2015, le conseil communautaire a attribué les marchés d'assurances pour les lots Dommages aux Biens et Flotte automobile, et a autorisé les membres du groupement de commande à notifier les marchés.

Les marchés d'assurance prenant fin au 31 décembre 2024, la Communauté de communes des Loges a lancé une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la passation des contrats d'assurances le 17 novembre 2023, pour les garanties suivantes : dommages aux biens, responsabilité civile, protection juridique et flotte automobile.

Les missions de l'AMO sont réparties en deux phases :

- Diagnostic :
 - o Etat des lieux et analyse des contrats actuels d'assurance : évaluation des sources d'optimisation,
 - o Audit financier et de sinistralité,
 - o Audit des biens à assurer, accompagnement à l'inventaire de l'existant et identification des risques,
 - o Accompagnement dans la définition des niveaux de garantie.

- Accompagnement à la passation des contrats d'assurance :
 - o Assistance dans la réglementation des assurances,
 - o Accompagnement dans la procédure de passation des marchés publics (détermination de la procédure, élaboration des cahiers des charges techniques et clauses administratives, relecture DCE, questions soumissionnaires, accompagnement à la négociation, analyse comparative des offres et rédaction du rapport d'analyse des offres).

Les six communes membres du groupement de commande initial ont été informées de cette consultation, tout comme les quatorze autres de la Communauté de communes des Loges. Les communes de Bouzy-la-Forêt, Jargeau, Saint-Martin-d'Abbat et Sandillon ont exprimé le souhait de faire partie du groupement de commande pour l'AMO.

Le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage est divisé en deux tranches :

- Tranche ferme pour la passation des contrats d'assurance de la Communauté de communes des Loges,
- Tranche optionnelle pour la passation des contrats d'assurance des communes adhérentes du groupement de commande.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage sera amené à réaliser ses missions pour les communes dès la constitution du groupement de commande en application de l'article L. 2113-6 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant Code de la commande publique, at après l'affermissement de la tranche optionnelle.

Les tarifs applicables pour les communes sont mentionnés dans la convention de groupement de commande.

A cet effet, certaines communes ont décidé de conclure une convention constitutive de groupement, en vue de bénéficier de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des contrats d'assurance répartie en deux phases : diagnostic et accompagnement à la passation des contrats d'assurance.

Chaque commune aura la possibilité de bénéficier uniquement du diagnostic si elles ne souhaitent pas choisir l'accompagnement à la passation des contrats d'assurance. Cependant, aucune commune ne pourra bénéficier de l'accompagnement à la passation des contrats d'assurance sans avoir choisi la réalisation du diagnostic par le prestataire.

Sur cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la participation de la commune de Sandillon au groupement de commande pour une mission d'audit et d'assistance pour la passation de marchés publics d'assurance,
- **ACCEPTE** les termes de la convention de groupement de commande, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **ACCEPTE** que la Communauté de communes des Loges soit coordonnatrice du groupement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte rendu nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE

Le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de sa délégation :

Décision n°2024-01 du 4 janvier 2024 : il est décidé de solliciter une subvention auprès du Département du Loiret, au titre du dispositif « En scène », pour les Fêtes de Loire 2024. Le montant des dépenses subventionnables pour cette manifestation est estimé à 2 412 € TTC. La subvention sollicitée s'élève à 1 447 €.

Décision n°2024-02 du 15 janvier 2024 : il est décidé de solliciter une subvention auprès du Département du Loiret, au titre du volet 3 de l'appel à projet d'intérêt communal 2024, pour des aménagements de sécurité rue de Champmarcou et route de Férolles. Le montant des travaux est estimé à 23 611 € HT. La subvention sollicitée s'élève à 18 888 €.

Décision n°2024-03 du 11 janvier 2024 : il est décidé l'ajustement des provisions pour dépréciations existantes de 2023 sur les budgets principal, annexe de l'eau et de l'assainissement.

Décision n°2024-04 du 18 janvier 2024 : il est décidé d'accorder, dans l'ancien cimetière communal, une concession pour une durée de 50 ans à compter du 18 janvier 2024 à l'effet d'y fonder une sépulture située à l'emplacement Nord-0004. La concession est attribuée moyennant la somme totale de 355 €.

Décision n°2024-05 du 24 janvier 2024 : il est décidé de solliciter une subvention auprès du Département du Loiret, au titre du dispositif « Loiret au fil de l'Eau 2024 », pour les Fêtes de Loire 2024. Le montant des dépenses subventionnables pour cette manifestation est estimé à 7 189 € TTC. La subvention sollicitée s'élève à 4 300 €.

QUESTIONS DIVERSES

- Dates des prochains conseils municipaux :
 - o mardi 12 mars 2024 à 20h
 - o mardi 9 avril 2024 à 20h
 - o mardi 21 mai 2024 à 20h
 - o mardi 18 juin 2024 à 20h
 - o mardi 2 juillet 2024 à 20h

ACTUALITES DES COMMISSIONS

Activités économiques

- Prochaine commission : 9 février à 17h00

Aménagements, sécurité, développement durable

- Visite d'éclairage le 14 février,
- Panne éclairage rue de la Villette et afficheur feu tricolore. Une intervention de l'entreprise est prévue le 14 février,
- Réunion audit de sécurité le 15 février avec les représentants de la DRD, le cabinet d'étude et 3 riverains,
- Commission de sécurité du gymnase du 12 février.
- Réunion du SICTOM le lundi 18 mars à 18h30 à la salle des fêtes,
- Prochaine commission : 20 mars à 20h00

Communication, culture, événementiel

- Prochaine commission : 29 février à 18h30

Education, enfance, jeunesse

- Un accueil des représentants des Parents d'élèves s'est déroulé lundi 5 février au sein du restaurant scolaire autour d'un repas partagé avec le Maire, la DGS, l'adjoint à l'EEJ et la responsable du pôle.
- Prochaine commission : 25 mars
- Conseil d'Ecole de la maternelle : 20 février
- Conseil d'Ecole de l'élémentaire : 14 mars

Solidarités, cohésion sociale

- Prochain conseil d'administration du CCAS : 11 mars à 18h30

Vie associative, sports, handicap

- Prochaine commission : 13 mars à 20h00

La prochaine séance de Conseil municipal est fixée le mardi 12 mars 2024 à 20h00.

La séance est levée à 21h20.

Le secrétaire de séance,


Marie TAUZI

Le Maire,


Pascal JUTEAU

